

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le **19 DEC, 2025**

ID : 005-200049203-20251212-2025_94CSTE05-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

OBJET : 2025-94CS TE05

Modification des participations des communes, ou pétitionnaires de droit privé, aux travaux de construction de réseaux électriques, communications électroniques et éclairage public (en cas de travaux coordonnés)

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	31
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	32
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	32
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	27-11-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SANCHEZ Alain, TARDY Lionel, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, BERAUD Michel, BONNAFFOUX Joël, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise, BETTI Alain.

Soit onze collèges représentés par trente-et-un délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux.

Etaient excusés : DELBANO Jean Michel – AUBERT Daniel - PRAT Jean Denis – JEHAN Frédéric – EYSSERIC Serge – SALETTI Hélène – SEMIOND Philippe – MAGNE Jean Claude – JOANNET Michel – ARNAUD Jean Michel – MIOULANE Louis – FRISON Michel.

Assistés de : FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; PEYRON Magali , Secrétaire de direction ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2025-94CS TE05

Modification des participations des communes, ou pétitionnaires de droit privé, aux travaux de construction de réseaux électriques, communications électroniques et éclairage public (en cas de travaux coordonnés)

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »),
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'énergie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
Vu la délibération 2023-66AG du 17 octobre 2023 modifiant les participations des communes, ou pétitionnaires de droit privé, au travers de construction de réseaux électriques et communications électroniques ;
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) ;
Vu les accords en vigueur entre le Syndicat, Enedis et les opérateurs de communications électroniques ;
Vu le barème de raccordement au réseau de distribution d'électricité ;
Vu l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité.
Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 22 septembre 2023 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité,
Vu la convention de concession, le contrat, et les annexes pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de ventes pour la période 2024-2049 signés le 24 mai 2024 qui lie Syndicat aux concessionnaires Enedis et EDF.

Considérant les échanges en réunion du Bureau exécutif du Syndicat lors de la séance du 14 octobre 2025,

Le Président expose :

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (ci-après « AODE »), le Syndicat intervient pour le compte de ses communes membres et de pétitionnaires dans le cadre de différents types de travaux.

Par délibération en date du 17 octobre 2023, le syndicat avait mis en place un mode de participation qu'il convient de revoir aujourd'hui au regard des échanges avec les services de l'État.

Ces participations permettent au Syndicat d'assumer la totalité des charges qui lui incombent et de maintenir un niveau suffisant d'investissement dans l'intérêt des communes, des territoires, de la qualité de vie et de l'intégration environnementale.

1 - Dans le cadre des travaux esthétiques :

Le programme de travaux « esthétiques » consiste en la mise en technique discrète des réseaux secs (distribution d'électricité, communications électroniques et éclairage public). Ces travaux concernent les ouvrages aériens qu'il convient de traiter soit par l'enfouissement coordonné, soit par le câblage en façade d'immeuble.

Concernant les communications électroniques, deux cas de figure se présentent :
 que le syndicat ou l'opérateur est propriétaire de l'infrastructure de communications électroniques.

Concernant le mode de participation, il convient notamment de :

- solliciter les communes sur la section d'investissement par voie de fonds de concours ;
- intégrer une logique de redistribution des recettes annuelles complémentaires générées par les locations des infrastructures aux opérateurs de communications électroniques.
- Solliciter un fonds de concours représentant 75 % du montant HT des infrastructures de communications électroniques (travaux, maîtrise d'œuvre et organisme de contrôle) lorsque les ouvrages de communications électroniques, réalisés en technique souterraine, relèvent de la propriété du Syndicat ;
- Solliciter une participation aux travaux esthétiques des ouvrages de communications électroniques sous forme de remboursement lorsque les ouvrages relèvent de la propriété des opérateurs. Cette participation fera l'objet d'une convention avec la commune adhérente.
- Solliciter une participation aux travaux esthétiques d'éclairage public sous forme de mandat de maîtrise d'ouvrage de la commune pour compte de tiers (au compte 458 de la nomenclature M57). Cette participation fera l'objet d'une convention avec la commune adhérente.

Le tableau ci-après présente les modalités proposées :

Typologie des travaux par réseau	Proposition de financement des communes par convention financière (remboursement ou fonds de concours)	
	Communes urbaines	Communes rurales
Enfouissement réseau BT	30 % (fonds de concours)	20 % * (fonds de concours)
Enfouissement réseau HTA	60 % (fonds de concours)	60 % (fonds de concours)
Enfouissement infrastructures de Communications Electroniques (ICE)	TE05 propriétaire de l'ouvrage ICE (fonds de concours) : 75 % du montant HT des travaux ICE + 100 % HT du câblage + taux de la MOA et MOE sur le câblage	
	Opérateur propriétaire de l'ouvrage ICE (remboursement) : 100% du TTC + 100 % du câblage + taux de MOA et MOE sur la totalité	
Enfouissement réseau éclairage public (avec transfert de compétence)	Contribution par délibération (100% du HT) selon règlement Eclairage Public	
Enfouissement réseau éclairage public (sans transfert de compétence)	Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (100% du TTC) + frais de MOA et MOE selon taux en vigueur	

* sauf dossier financement CAS FACE

2 - Dans le cadre des travaux de renforcement, d'adaptation aux charges et de sécurisation de réseau réalisés en technique souterraine :

Le Président propose de ne pas instaurer de participation dans le cadre de la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité et d'instaurer des participations relatives aux travaux concernant les réseaux de communications électroniques et d'éclairage public, soit :

- une participation financière sous forme de fonds de concours représentant 75 % du montant HT de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et organisme de contrôle) lorsque

Délibération 2025-94CS TE05

Modification des participations des communes, ou pétitionnaires de droit privé, aux travaux de construction de réseaux électriques, communications électroniques et éclairage public (en cas de travaux coordonnés)

les ouvrages de communications électroniques, réalisés relèvent de la propriété du Syndicat ;

- une participation aux travaux esthétiques des ouvrages de communications électroniques sous forme de remboursement lorsque les ouvrages de communications électroniques relèvent de la propriété des opérateurs. Cette participation fera l'objet d'une convention avec la commune adhérente.
- une participation aux travaux esthétiques d'éclairage public sous forme de mandat de maîtrise d'ouvrage pour compte de tiers (au compte 458 de la nomenclature M57). Cette participation fera l'objet d'une convention avec la commune adhérente.

Typologie des travaux par réseau	Proposition de financement des communes par convention financière
	Communes rurales
Renforcement et Sécurisation des réseaux BT/HTA	Pas de participation
Enfouissement infrastructures de Communications Electroniques (ICE)	TE05 propriétaire de l'ouvrage ICE (fonds de concours) : 75 % du montant HT des travaux ICE + 100 % HT du câblage + taux de la MOA et MOE sur le câblage
	Opérateur propriétaire de l'ouvrage ICE (remboursement) : 100% du TTC + 100 % du câblage + taux de MOA et MOE sur la totalité
Enfouissement réseau éclairage public (avec transfert de compétence)	Contribution par délibération (100% du HT) selon règlement Eclairage Public
Enfouissement réseau éclairage public (sans transfert de compétence)	Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (100% du TTC) + frais de MOA et MOE selon taux en vigueur

3 - Dans le cadre du Programme d'extension de réseaux pour les consommateurs ou producteurs au réseau de distribution d'énergie électrique et de communications électroniques :

Le Président rappelle que les participations financières des demandeurs au titre du réseau de distribution publique d'énergie électrique sont déterminées en fonction du barème en vigueur à hauteur de 60 % :

- du montant HT de l'opération de raccordement de référence au réseau (travaux, maîtrise d'œuvre et organisme de contrôle) dans le cas où il est facturé au coût réel,
- du montant HT forfaitisé des travaux.

Si le demandeur concerné souhaite adjoindre des travaux d'infrastructures de communications électroniques sur le domaine public :

- dans le cas où TE05 est propriétaire de l'infrastructure de communications électroniques, il assumera une participation sous forme de fonds de concours de 75 % du montant HT de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et organisme de contrôle) :
- dans le cas où TE05 n'est pas propriétaire de l'infrastructure de communications électroniques, le remboursement des travaux sera de 100% du coût des travaux (infrastructure plus câblage) + le taux de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

Typologie des travaux par réseau	Proposition de financement par convention financière
	Communes rurales
Extension de réseaux BT	60 % (fonds de concours) *
Extension infrastructures de Communications Electroniques (ICE)	TE05 propriétaire de l'ouvrage ICE (fonds de concours) : 75 % du montant HT des travaux ICE + 100 % HT du câblage + taux de la MOA et MOE sur le câblage
	Opérateur propriétaire de l'ouvrage ICE (remboursement) : 100% du TTC + 100 % du câblage + taux de MOA et MOE sur la totalité

* 20 % si financement CAS FACE pour projet d'intérêt public d'une collectivité

4 - Dans le cadre des branchements au réseau de distribution publique d'énergie électrique :

Le Président expose les nouvelles modalités de participation des collectivités, définies dans le cadre du contrat de concession. Le barème TE05 définit ces taux. La participation, sous forme de convention financière, pour fonds de concours, s'élève à 60% du montant HT du coût des travaux (consommateur) et s'élève à 60% du montant HT du coût des travaux (producteur et ENR).

5 - Dans le cadre du Programme "Energie Renouvelable" en site isolé non raccordé au réseau public de distribution d'électricité financé par le CAS FACE :

Le président propose :

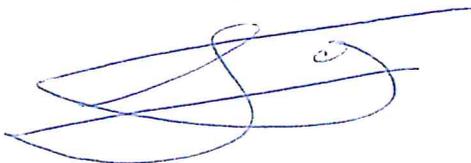
- lorsque le demandeur, propriétaire, est une commune adhérente, d'instaurer des participations financières, sous forme de convention financière pour fonds de concours, à hauteur de 20 % du montant HT de l'opération (travaux et maîtrise d'œuvre);
- lorsque le demandeur, propriétaire, est une personne de droit privé, d'instaurer un remboursement dans le cadre d'une convention financière à hauteur de 20 % du montant HT de l'opération (travaux et maîtrise d'œuvre).

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Abroge** la délibération n° 2023-66AG du 17 octobre 2023 du Syndicat relative aux participations des communes ou pétitionnaires ;
- **Fixe** les règles de participation des communes membres et non membres du syndicat et des pétitionnaires de droit privé concernant les travaux comme mentionné ci-dessus ;
- **Autorise** le Président à engager toutes les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



